Les Veritables maximes
dv govvernement de la France

LES VERITABLES MAXIMES DV GOVVERNEMENT DE LA FRANCE,

IVSTIFIÉES PAR L'ORDRE des temps, depuis l'establissement de la Monarchie iusques à present: Seruant de Response au pretendu Arrest de cassation du Conseil du 18. Ianvier 1652.

DEDIÉ

A SON ALTESSE ROYALE.

A PARIS,
De l'IMPRIMERIE de la Veufue I. GVILLEMOT, ruë des Marmouzets, proche l'Eglise de la Magdeleine.

M. DC. LII.

AVEC PERMISSION.



A SON ALTESSE ROYALE.



MONSEIGNEVR,

Si vous n'aymiez point la Iustice & les Loix fondamentales de l'Estat, ie ne vous aurois pas dedié cet Ouurage pour le defendre de la colere, de la fureur & de la rage de ceux, qui depuis quelques années ont vsurpé le nom de Ministres.

Mais quand ie considere, que vous n'auez les armes à la main, que pour destruire leur ambition dereglée, & punir tous les cruels attentats qu'ils ont faits à la seureté publique; Ie ne doute point, MONSEIGNEVR, *de la protection de vostre Altesse Royale, & que ce petit discours ne reçoiue par tout vn fauorable accueil.*

Vous auez enfin reconnu, MONSEIGNEVR, *combien le nom de Ministre, nouuellement inuenté, cette Authorité Bastarde a esté fatale à l'Estat. Vous auez veu comme cette sorte de Gens n'ont point eu d'autres Loix que leurs caprices, qu'ils n'ont fait seruir l'authorité du Roy qu'à des entreprises criminelles. La Religion a souuent esté le iouët de leur*

fortune, & pour dire tout, ils n'ont iamais inspiré aux Rois qu'ils ont gouuernez, que le feu, le sang & le carnage des peuples.

Vous sçauez aussi, MONSEIGNEVR, que ces Ministres ont tousiours esté les Ennemis iurez des Princes du Sang. Combien de fois ont ils persecuté vostre Altesse Royale, dans le temps mesme que vous estiez l'heritier presomptif du Royaume. Ils ont tousiours desfiguré vos actions & vostre conduite, pour vous rendre odieux au peuple & à vostre propre Sang. Ils ont esté assez insolens pour vouloir vous faire perdre les auantages de vostre naissance, & les droicts de la Couronne, parce que vous estiez la seule personne qui leur faisoit ombrage, & que vous murmuriez contre leur gouuernement.

Vous voyez donc, MONSEIGNEVR, l'auantage & la necessité qu'il y a de remettre auiourd'huy l'authorité dans le poinct legitime. Le Roy y trouuera sans doute la souuraineté absoluë, il regnera par tout sans soldats & sans armées. Tous les cœurs de ses Subjets seront autant de citadelles pour luy. Ce sera pour lors qu'il ne trouuera plus de resistance, Tout le monde obeyt à la Iustice & à la raison.

Les Princes du Sang ne seront plus aussi les esclaues de la fortune: on ne les verra plus subjets à la violence des Ministres, qui s'esleuent tousiours sur le debris des testes les plus illustres, & sur le mespris & les ruines des plus Sainctes Loix.

Voyla, MONSEIGNEVR, le changement heureux que la France conçoit auiourd'huy de vostre sage & genereuse conduite. Elle espere que vous abbattrez l'Idole & l'Idolatrie. La corruption est si generale que tout a besoin de remede. Enfin tous les Peuples attendent la reformation de vostre Altesse Royale. Si cette occasion leur manque, ils n'attendent plus rien de personne: vous en voyez donc le peril. Songez qu'il n'est pas moins glorieux de conseruer des Couronnes, que de les conquerir, tout se reünira à vous dans vn si genereux dessein. Pour moy ie proteste de viure & mourir,

MONSEIGNEVR,

De vostre ALTESSE ROYALE, le tres-humble, tres-obeïssant, & tres-fidelle seruiteur A. B. C.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest de sa Cour de Parlement de Paris du 29. Decembre dernier, portant entr'autres choses, que sur la Biblioteque & meubles du sieur Cardinal Mazarin, qui seront vendus, & autres biens qui se trouueront luy appartenir en France, Il sera pris par preference la somme de cent cinquante mil liures pour estre donnez à celuy, ou ceux qui representeront ledit sieur Cardinal à Iustice mort ou vif, ou à leurs heritiers. Veu aussi les Arrests de ladite Cour de Parlement des 13. & 20. dudit mois de Decembre dernier, par lesquels il est ordonné entr'autre chose, que par l'vn des Presidens, & aucuns des Conseillers de ladite Cour qui seront deputez; Le Roy sera aduerty des bruits qui courent du retour dudit sieur Cardinal Mazarin: Et sa Majesté tres-humblement suppliée de la part de ladite Cour de vouloir donner sa parole Royale pour l'entretenement & execution de sa Declaration verifiée le premier Septembre dernier. Sa Majesté considerant que ledit sieur Cardinal n'est entré dans le Royaume, qu'en consequence des ordres de sa Majesté pour amener vn grand corps de trouppes, leuées à ses despens, pour la seruir dans l'occasion des presens mouuemens: dont ladite Cour eust esté informée, si elle eust sursis ses deliberations sur ce sujet, iusques au retour des Commissaires par elle deputez vers sa Majesté, suiuant lesdits Arrests des 13. & 20. Decembre dernier. Que ledit Arrest du 29. Decembre est non seulement contre l'intention de sa Majesté; mais aussi contre l'vsage du Royaume, & de tres-pernicieuse consequence; mesme qu'il blesse le College des Car-

dinaux, & le Chef de l'Eglise, dont ils sont les principaux membres, & le Siege Apostolique, pour lequel sa Majesté veut, à l'exemple des Rois ses Predecesseurs, garder en toutes occurrences vne deuotion & reuerence filiale.

Sa Majesté estant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrest du 29. Decembre dernier. A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'executer, ny d'entreprendre ou attenter aucune chose contre la personne dudit sieur Cardinal Mazarin, à peine de la vie; Sa Majesté l'ayant pris & le prenant en sa protection & sauue-garde speciale. Fait en outre sa Majesté tres-expresses defenses à ladite Cour, & aux Commissaires par elle deputez pour la vente des biens dudit sieur Cardinal, de proceder à ladite vente, mesme des Liures de sa Biblioteque, & à toutes personnes de s'en rendre adjudicataires, directement ou indirectement, à peine de restitution desdits Liures, & perte de ce qu'ils en auront payé, ensemble dix mil liures d'amende allencontre tant desdits Commissaires que des adjudicataires solidairement. Et sera le present Arrest leu & publié par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Poictiers, sa Majesté y estant, le dix-huictiesme Ianuier mil six cens cinquante-deux.

Signé, DEGVENEGAVD.

LES VERITABLES MAXIMES *du Gouuernement de la France, Iustifiées par l'ordre des temps, depuis l'establissement de la Monarchie iusques à present: Seruant de Response au pretendu Arrest de cassation du Conseil du 18. Ianuier 1652.*

IL y a long-temps que i'attendois cette occasion, pour détromper le public, & luy faire voir ce que c'est que le Conseil d'Estat, & ce qu'il peut, quel est le droict & l'authorité du Parlement, & quelles sont enfin les loix fondamentales du Royaume.

On s'estonnera sans doute, apres auoir leu ce discours, que des gens qui n'ont aucune iurisdiction contentieuse, ny mesme aucun caractere public, pretendent neantmoins depuis quelques années estre les seuls moderateurs de la France, pouuoir estouffer toutes les puissances legitimes, & fermer la bouche, quand ils veulent au Parlement, dont l'authorité est aussi ancienne que la Monarchie.

Pour bien expliquer cette matiere, que ie puis dire estre la plus vtile qui ait esté traictée dans les presens mouuemens de l'Estat; il faut voir de quelle façon nous auons vescu dans la Premiere, Seconde & Troisiéme race de nos Rois.

Tous nos Historiens demeurent d'accord, que dans la premiere Race tous les Francs s'assembloient tous les ans. Il n'y auoit personne qui se pust dispenser de se trouuer à l'Assemblée, qu'auec vne excuse legitime. Le Roy y estoit tousiours esleué dans vn Tribunal. C'estoit là que se faisoient les Loix, qu'on traictoit de la Paix, de la Guerre, des Alliances, & de toutes les grandes Affaires du Royaume. Tout se decidoit par la liberté des suffrages. Tout le monde auoit part à la deliberation, parce que nostre Monarchie auoit esté fondée sur la liberté: Il n'y a iamais eu de gouuernement plus naturel.

Dans la seconde Race, la France s'estant accreüe par les conquestes de Charlemagne & de ses Enfans, il fut impossible d'assembler comme auparauant toute la Monarchie. Tout fut reduit à l'Assemblée des principaux du Royaume, qu'on faisoit aussi tous les ans, tantost dans vn lieu, tantost dans vn autre; il n'y en auoit point de certain.

redegarius in ico cap. 37. 38. 40. Annales ſes ad annum Carta Monaſte. llonenſis. Actū s Idibus Octob. no quo Carolus Lothorengiæ, itatem ſuam DICIO NCORVM xheredatus, & , qui dicitur , SECVN- LEGEM natus.

Cette forme de gouuernement a encore continué dans la troiſiéme race pendant trois cens ans. Rien ne s'yeſt paſſé non plus qu'auec cette authorité publique. Il n'y auoit point d'autre Tribunal pour les affaires de l'Eſtat & la police generale du Royaume. C'eſt pour cela que nos Hiſtoriens ont appellé ces Aſſemblées, *Iudicium Francorum.*

Du temps de Philippes Auguſte, ces ſortes d'Aſſemblées par le iugement deſquelles tout eſtoit reſolu, changerent de nom & non pas d'authorité, on commença à les appeller *Parlement.*

Ce Parlement fut long-temps Ambulatoire.

Il fut fait ſedentaire pendant le regne de Philippes le Bel.

Louys Hutin luy donna ſon Palais. Et dans le meſme temps les Affaires publiques ne ſe preſentant pas tous les iours, il commença à cognoiſtre par Appel des cauſes importantes & de grand poids qui ne regardoient que les particuliers.

Le Parlement ne perdit pas pour cela la connoiſſance des affaires publiques. Il n'auoit garde de renoncer a vn droict ſi auantageux ; il repreſentoit touſiours cette Aſſemblée generale des Francs. Pour eſtre ſedentaire il conſerua touſiours ſa dignité & ſon pouuoir.

Et defait, nous voyons que le Parlement a touſiours eſté vn abregé des trois Eſtats. Nous y voyons encore auiourd'huy l'Egliſe repreſentée par vn nombre de Conſeillers Clercs ; Nous y voyons la Nobleſſe dans la perſonne des Princes du ſang, & des Ducs & Pairs de France, qui ſont les premiers de la Couronne. Enfin le corps entier, qui eſt vn corps mixte, y repreſente tous les Ordres du Royaume. Le Roy y a ſon lict de Iuſtice, à l'exemple de cet Auguſte Tribunal, ſur lequel il eſtoit touſiours eſleué dans l'Aſſemblée generale des François au commencement de la Monarchie, ou dans l'Aſſemblée des Grands de l'Eſtat en la ſeconde Race, & plus de trois cens ans dans la troiſiéme.

On y traicte encore à preſent les meſmes matieres. Les Eſtrangers ne croyent point la paix concluë auec nous, qu'apres que le Traicté y a eſté verifié. Le Roy y enuoye auſſi touſiours les motifs, qu'il pretend auoir de faire la guerre. C'eſt vne Loy fondamentale, que rien ne peut eſtre impoſé ſur les ſubjets du Roy, & qu'on ne peut faire aucun Officier en France, donner aucun tiltre nouueau, que par le conſentement du Parlement, qui repreſente le conſentement general du peuple.

On ſçait auſſi que le Parlement connoiſt du Domaine, du droict de Regale, des Duchez & Pairries, & de tous les droicts Eminens de la Couronne.

Il n'y a que le Parlement qui puiſſe auſſi faire le procez aux grands

Officiers

Officiers de l'Estat, aux Ducs & Pairs, & aux Princes du sang.

Ce fut le Parlement, qui sous le Roy Philippes de Valois condamna Robert Comte d'Artois. Iean d'Alençon sous Charles VII. Le Connestable de S. Paul & Iacques d'Armagnac Duc de Nemours ausquels on coupa la teste sous Louys XI. Charles de Bourbon Connestable de France sous François I. y fut aussi condamné. Sous François II. il cassa l'Arrest de condemnation rendu contre le Prince de Condé, par ce qu'il auoit esté fait par des Commissaires. Sous Charles IX. il condamna l'Admiral de Colligny. Sous Henry IV. on y fit le procez au Duc de Biron. Et sous Louys XIII. dans le temps mesme que le Cardinal de Richelieu son fauory auoit donné atteinte à toutes les loix de l'Estat, on ne laissa pas de s'addresser au Parlement, pour faire condamner la memoire du Comte de Soissons, le Cardinal de Richelieu sçachant bien, que c'estoit le seul Tribunal pour les grandes affaires du Royaume.

Mais l'authorité du Parlement a tousiours esté estimée si Auguste que les Princes estrangers l'ont mesme fait souuent Arbitre de leurs differends.

L'Empereur Frederic II. se soubmit à son iugement, pour les pretentions qu'il auoit contre le Pape Innocent IV. pour le Royaume de Sicile.

Le Duc de Lorraine & Guy de Chastillon se rapporterent au Parlement pour regler la separation de leurs terres & de leurs Seigneuries.

Le Dauphin de Viennois & le Comte de Sauoye en firent autant pour l'hommage du Marquisat de Saluces.

Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'en 1403. les Rois de Castille & de Portugal enuoyerent Omologuer leur traicté de paix au Parlement les Chambres assemblées.

Enfin c'est le Parlement qui fait les Regens. C'est luy qui maintint la Loy Salique en la personne de Philippes de Valois contre Edoüard Roy d'Angleterre. Ce fut le Parlement qui conserua aussi la mesme loy sous Henry IV. & qui par son authorité rendit le calme à toute la Monarchie.

Povr ce qvi est dv Conseil qu'on appelle auiourd'huy le Conseil d'Estat, qui fait tant de bruit, & qui pretẽd pouuoir estouffer toutes les puissances du Royaume, il n'est pas difficile de descouurir son origine & son pouuoir.

I'ay obserué cy dessus, qu'auparauant que le Parlement se fit sedentaire, ce qui n'arriua qu'enuiron l'année mil trois cens quatre ou cinq le Roy se trouuoit tousiours aux deliberations, & aux resolutions

qu'on y prenoit. Mais apres cela le Parlement n'estant pas tousiours proche du Roy; le Roy commença pour lors à se seruir de l'auis de quelques personnes notables qu'il choisissoit luy-mesme, non pas pour rien resoudre, car c'estoient des particuliers, qui ne faisoient point de corps, & qui n'en ont iamais fait dans l'ordre de nostre gouuernement; mais il auisoit auec eux ce qu'il croyoit deuoir estre proposé au Parlement pour le bien de son Estat. C'est delà seulement que les Declarations & les Edicts ont pris leur origine, n'y en ayant point de plus Anciens que le regne de Philippes le Bel, parce que le Roy n'estant pas tousiours à la teste de son Parlement, il y enuoyoit sa volonté dans des Lettres patentes pour y estre examinées auec liberté de suffrages: Et iamais ces Declarations ne passoient pour estre la veritable volonté du Roy qu'apres que le Parlement les auoit verifiées.

Et de fait, pour monstrer que les Rois ont tousiours reconnu la necessité de cette police, comme estant deriuée de l'Assemblée generale des Francs; C'est que nous lisons dans l'Histoire que Charles V. surnommé le Sage, ne declara iamais la guerre, & ne fit aucune affaire importante que par l'aduis du Parlement.

Louys XI. quoy que plus jaloux de l'authorité que pas vn de ses predecesseurs, remercia le Parlement de ce qu'il auoit refusé les Edicts qu'il luy auoit enuoyez pour verifier, à cause qu'ils alloyent contre le bien & le repos de ses peuples, & adiousta qu'il ne le forceroit iamais à faire rien contre sa conscience. Il exhorta aussi son fils en mourant de ne rien entreprendre sans l'aduis de ses Pairs & de son Parlement, il voulut mesme que la Remonstrance qu'il luy fit y fût registrée.

François I. tesmoigna à l'Empereur Charles-Quint, que tout ce qu'il luy pouuoit promettre de son chef pour sa liberté seroit inutile, qu'il falloit necessairement par les Loix de son Royaume le consentement de son Parlement, qui estoit le veritable depositaire de son authorité, & qui representoit tous les peuples.

Henry III. reuoqua tous les Edicts qu'il auoit fait verifier contre l'aduis du Parlement. Il aduoüa que c'estoit contre l'ordre de l'Estat, & que s'il n'eust point violé cette Loy fondamentale, son regne n'eust pas esté malheureux.

Dans les Anciens Registres nous voyons que quand le Parlement refusoit les Edicts, il prononçoit tousiours en ces termes. LA COVR A ORDONNÉ QV'ELLE N'OBTEMPERERA POINT.

Et dans les derniers temps, au milieu mesme des desordres publics, & de la violence de ceux qui se sont qualifiez du nom de Ministres; combien de fois le Parlement a-t'il prononcé *qu'il ne pouuoit ny ne de-*

uoit entrer dans la verification de l'Edict.

Apres cela ie ne croy pas qu'il y ait personne qui puisse s'imaginer que le Parlement soit soubmis à la iurisdiction du Conseil. Ie ne pense pas qu'on se puisse persuader que des gens, qui ne font aucun corps dans l'Estat, & qui se sont formez eux-mesmes par la corruption de nostre siecle, ayent le pouuoir de casser les Arrests du Parlement. Le Conseil n'a aucun caractere public. Le Roy n'a commencé à donner des Lettres aux Conseillers d'Estat que depuis quelques années, ils n'auoient auparauant qu'vn simple Breuet. Ils n'ont aucune Iurisdiction contentieuse. Toutes nos Ordonnances le portent. L'Ordonnance de Blois y est formelle en l'article quatre-vingt onze. La declaration du mois d Octobre 1648. le porte aussi expressément. Tellement que c'est vne entreprise manifeste du Conseil de casser des Arrests, il n'a point ce droict là du tout.

Quelqu'vn dira peut-estre que le Roy estant present à la deliberation, & cela se faisant dans le Conseil d'Enhaut, qu'il n'y a point d'authorité au dessus de la sienne.

Premierement, ce conseil d'Enhaut est vn mot nouueau, que les derniers Ministres ont inuenté pour appuyer leur Tyrannie. Il n'y a pas dix ans qu'il estoit dans l'idée, c'est vne inuention de la derniere Regence, on ne sçauoit auparauant que c'estoit que le conseil d'Enhaut. Les Estrangers ont corrompu la façon de parler de nos Peres, aussi bien que leurs mœurs & leur discipline.

Mais soit que le Roy soit present en son Conseil, soit qu'il n'y soit pas present; neantmoins il est certain que le Roy n'y assiste pas pour y destruire les Loix de son Royaume. Au contraire sa Souueraineté consiste particulierement à les maintenir: C'est son serment, c'est le contract qu'il fait auec ses peuples. Tout ce qui se traicte dans son Conseil secret ne peut donc pas détruire l'ordre estably de tout temps dans le Royaume.

Le Conseil a ses matieres, le Parlement a les siennes.

Dans le Conseil on y peut bien traiter des recompenses, des honneurs, des dignitez. On y peut encore deliberer (quand la guerre a esté concluë) de donner bataille, ou de ne la pas donner, d'assieger vne Ville plutost qu'vne autre, parce qu'il seroit inconuenient de faire tout cela dans le publiec: on ne blesse point pour lors les loix & la police de l'Estat.

Mais dés le moment qu'il s'agist de quelque chose, où le peuple a interest; ce n'est pas dans le Conseil qu'elle doit estre resoluë: Le Roy ne peut contracter auec son peuple, que dans son Parlement, n'y de-

ſtruire rien de ce qu'il a fait, que dans le meſme lieu : c'eſt vne matiere contentieuſe. C'eſt là que tout ſe doit examiner auec liberté de ſuffrages. Le Roy y a ſon lict de Iuſtice, comme il auoit ſon Tribunal eſleué dans l'Aſſemblée generale des Francs. Le Parlement repreſente cette Aſſemblée, c'eſt la meſme Authorité. Auſſi ne trouue-t'on point de lettres de ſon Inſtitution, parce qu'eſtant la repreſentation de la Monarchie toute entiere, qui s'aſſembloit tous les ans *In campo Martio* dans la premiere Race, ou de l'aſſemblée des Grands du Royaume dans la ſeconde, & fort auant dans la troiſieſme ; le Parlement ſe trouue auſſi ancien que la Couronne, il eſt nay auec l'Eſtat.

Et ie ne penſe pas faire tort à la ſouueraineté du Roy de defendre les Loix fondamentales du Royaume : chaque Eſtat a ſa police. Mais ce qu'il y a de remarquable dans noſtre gouuernement, c'eſt qu'il eſt tout naturel. C'eſt à dire que toutes les choſes s'y ſont touſiours faites par le conſentement du Souuerain auec ſes ſubjects, & des ſubjects auec le Souuerain : ç'a touſiours eſté vne correſpondance reciproque. La Souueraineté de nos Rois eſt de faire Iuſtice, de faire toute ſorte de bien. Ils ſont les veritables Images de la Diuinité, qui ne peut iamais faire de mal. Leur Souueraineté eſt abſoluë, lors qu'il s'agiſt de l'execution de la Loy, & non pas pour la deſtruire.

Si c'eſt donc vne verité conſtante, comme ie l'ay cy-deſſus iuſtifié, que toutes les grandes affaires du Royaume ſe ſont touſiours traictées dans le Parlement, ſi c'eſt le lieu ſeul où le Roy fait les Loix & contracte auec ſon peuple, il eſt certain que par vn Arreſt du Conſeil on na pas peu deſtruire ce qu'il auoit promis contre le Cardinal Mazarin. Il auoit donné pluſieurs fois ſa parole Royale, qu'il ne pourroit eſtre reſtably pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce fuſt : la Declaration enuoyée & verifiée au Parlement le portoit auſſi formellement, c'eſtoit vn contract ſolemnel, & qui eſtoit le fondement d'vn nombre infini d'Arreſts. Cette declaration n'eſtoit point vne Loy nouuelle, c'eſt vne Loy ancienne dans le Royaume, & la premiere de tous les Eſtats, de ne laiſſer iamais le gouuernement entre les mains des Eſtrangers, & principalement de ceux qui ont pris leur naiſſance & leur origine dans vne terre ennemie. L'Edict de Loudun y eſt precis, & l'Arreſt rendu contre le Mareſchal d'Ancre, donné à la requeſte du Procureur general du Roy,

Pour deſtruire donc cette police naturelle & ciuile, qui ſe trouuoit encore confirmée par la Declaration verifiée contre le Cardinal Mazarin, & par tant de paroles Royales, il falloit que le Roy vint au Parlement, qu'il apportaſt luy-meſme, ou qu'il enuoyaſt vne Declaration

contraire

contraire, laquelle fut verifiée auec liberté de suffrages. C'est à dire que le Roy fist voir à son Parlement, & à toute la France, que la Loy qui deffend aux Estrangers l'entrée dans le Ministere & dans les Charges publiques, est vne Loy iniuste, qu'vn Estranger, & bien souuent vn Ennemy de l'Estat est preferable à vn Regnicole, à vn naturel Frãçois, aux Princes de son Sang, à tous ses Parlemens, à tous ses Officiers, à tous les Ordres du Royaume, & à tous les peuples qui s'en plaignent, & qui luy ont tant de fois demandé iustice contre luy.

Il falloit que le Roy eust fait voir dans son Parlement, que le Cardinal Mazarin n'a point rompu la paix generale, que ce n'est point luy qui a exercé la piraterie sur la Mer, qu'il n'a point esté d'intelligence auec les ennemis pour laisser perdre Courtray, & le Royaume de Naples qui nous tendoit les bras. Qu'il n'est pas vray aussi qu'il ait traitté la plufpart des grands du Royaume de Cromuels & de Fairfax. Qu'il ait voulu faire passer dans son esprit le Parlement de Paris, pour le Parlement d'Angleterre. Que c'est auec raison qu'il fit emprisonner M^r le Duc de Beaufort dés le cõmencement de son Ministere. Qu'il n'a point fait aussi empoisonner M^r le President Barillon, qu'il a peu retenir le Mareschal de la Mothe trois ans entiers en prison & luy faire faire son procez par des Commissaires tirés mesme d'vn Parlement, dont il n'estoit point iusticiable, faire aussi arrester Monsieur de Broussel & Monsieur le President de Blanc Mesnil au milieu des prieres publiques, enuoyer chez plusieurs autres Officiers du Parlement pour les faire enleuer auec la mesme violence, à cause qu'ils auoient deffendu la cause du peuple: qu'il auoit aussi-bien fait de faire emprisonner le Mareschal de Rantzau pour le dépoüiller de son gouuernement, & le donner à vne de ses creatures: que sans Declaration verifiée & en vertu de simples Arrests du Conseil, & contre toutes les formes du Royaume, il auoit peu faire des taxes sur des particuliers, retrancher les gages, les rentes & faire toutes sortes de leuées sur les Marchandises, & que trois cens millions de liures imposées en deux années de Regence, dans lesquelles on n'auoit presque payé personne, auoient neantmoins esté vtilement employés. C'estoit donc par cette iustification que le Cardinal deuoit preparer son entrée, c'estoit au Parlement qu'il deuoit s'addresser, c'est le lict de Iustice du Roy, *Iudicium Francorum*, il n'a point d'autre Tribunal. C'est dans ce lieu mesme ou le Roy l'a condamné par vne Declaration solemnelle. Le Conseil ne pouuoit rien faire pour luy, tout le monde demeure d'accord qu'il n'a point de iurisdiction consentieuse, l'ordonnance de Blois article 81. y est formelle, le Conseil n'a droit de condamner n'y d'absoudre.

Et pas vn bon François ne doit trouuer ces verités estranges ny dangereuses. Car encore que nous soyons dans vne Monarchie, neantmoins il y a difference entre la personne du Roy & la Royauté.

La personne du Roy est le corps de la Royauté, elle est tousiours saincte & sacrée. C'est pour cela qu'elle est accompagnée d'vn nombre d'Officiers, de Gardes, de Noblesse, & qu'on a inuenté des habits pompeux dont le Roy est reuestu aux grandes ceremonies, pour inspirer le respect & la veneration dans l'esprit des peuples.

Mais l'ame de la Royauté est toute autre chose. C'est la Loy, c'est la Iustice, ce sont les ordres publics, c'est l'ordre du Gouuernement, c'est l'Ancienne Coustume, que nos Modernes ont mal appellée la Loy Salique, qui n'admet que les masles au gouuernement, & qui en a tousiours exclus toutes les femmes. I'ay prouué cet ordre inuiolable dans la premiere race en l'Assemblée de tous les Francs. Dans la seconde & plus de trois cens ans dans la troisiesme, en l'Assemblée des Grands du Royaume. Et dans le Parlement sedentaire, i'ay fait voir que toutes les affaires publiques y auoient aussi tousiours esté traictées, & que depuis quelques années, & dans le mesme temps que les nouueaux Ministres ont voulu contester cette authorité ils l'ont eux mesme reconnuë, ayant enuoyé plusieurs Edicts au Parlement pour les verifier, & qui sont demeurez sans execution pour auoir esté reiettés.

Mais nous auons encore vne preuue authentique de cette verité dans l'Ordonn. de Louys XI. de 1467. qui est mesme cottee dans le dernier article de la Declaration d'Octob. 1648. Ce Prince parlant de ses Officiers, il dit: *Qu'ils sont parties essentielles de la chose publique, & membres du corps, dont il est le chef.* Il ne parle pas là de son Conseil d'Estat. Il estoit pour lors dans l'idée, du moins pour resoudre quelque chose qui regardast la Police du Royaume, & faire la Loy au Parlement.

Et de faict cette Ordonnance ne fut faite que pour ne pouuoir à l'aduenir destituer aucun Officier que par mort, où par forfaicture decretée, c'est à dire, auec connoissance de cause. Cela ne peut estre appliqué aux Conseillers d'Estat, qui peuuent estre destituez *ad nutum*, qui n'ont aucun titre, ny aucun carractere public, & qui par consequent ne se doiuent pas vanter d'vne puissance absoluë. Ce n'est point parmy eux que les droicts de l'Empire & de la Souueraineté s'exercent, c'est dans le Parlement que l'on delibere de la cause publique, & que l'on prend les dernieres resolutions, qui lient & engagent les Peuples, & qui attachent leurs biens & leurs vies à leur Souuerain.

D'où vient donc, dira quelqu'vn, que le Conseil d'Estat est Iuge des Reglements, qu'il decide bien souuent les contestations qui sont entre les Parlements.

La response est bien facile. C'est que les Parlements ayant esté multipliez par la suitte des temps, il a bien fallu vn tiers pour les iuger dans les differends qu'ils peuuent auoir les vns auec les autres. Le Grand Conseil auoit esté autre-fois estably pour cela, le Conseil l'a vsurpé, comme beaucoup d'autres choses: Mais ce n'est point vne marque de superiorité, les parties sont bien souuent de meilleure condition que les arbitres.

On sçait aussi que ces Reglements ne regardent iamais les affaires publiques, ce sont matieres qui ne regardent que les particuliers, qui n'est pas le plus noble employ du Parlement. I'ay monstré que ce n'estoit qu'vn accessoire, lors qu'il se fit sedentaire, au lieu que nos derniers Ministres, qui ont voulu tout corrompre, & que i'appelle plustost des flateurs & des lasches courtisans que des Ministres, ont esté assez hardis de dire souuentefois, que c'estoit leur principale occupation, & mesme que le Parlement n'auoit esté fait que pour cela.

MAIS CE QVE IE TROVVE DE PLVS ESTRANGE, c'est que l'Arrest pretendu de cassation, qui a donné subjet à ce discours, fait injure au Roy mesme, & à la Monarchie toute entiere.

Premierement, on fait dire au Roy qu'il a fait reuenir le Cardinal en France, à cause d'vne armée qu'il a leuée à ses despens: ce pretexte est-il supportable. Le Cardinal Mazarin a leué vne armée à ses propres despens. Le Cardinal Mazarin a reduit la France par son Ministere à ne pouuoir se sauuer que par ses forces & par son secours. Nous n'auons plus d'Alliez que luy, ce grand Estat n'est plus appuyé que sur cette colonne, il tomboit sans luy & sans le credit de ses amis.

Est-il possible qu'il y ayt eu des François, qui ayent esté assez extrauagants, qui ayent esté assez injurieux à la Nation, & à eux-mesmes, de faire parler le Roy de la façon.

Ne sçait-on pas qui est le Mazarin, qu'il est de la lie du peuple dans sa naissance, que ses mœurs ont tousiours fait scandale, que sa premiere fortune a esté d'estre vn des derniers Domestiques des Barberins, porteur de pacquets & de lettres: qu'il a seruy long-temps de Bouffon au deffunct Cardinal de Richelieu: que ce qu'il a de biens il les doit au pillage qu'il a fait en France, à ses Pirateries & à ses Brigandages: que pendant son absence, lors qu'il estoit sur nostre frontiere attendant le rappel de son bannissement contre toutes les Loix & les formes du Royaume: on luy a enuoyé encore ce qu'il y auoit de plus net dans les

Finances, & ce qui estoit destiné pour les gages de l'année presente, & pour les Rentes de l'Hostel de Ville. Cependāt cet homme, dit-on, qui n'auoit pas dequoy entretenir vn valet quand il est venu en France, a fait vne armée pour le Roy à ses depens. Cet homme qui nous a perpetuellement pillez, & qui n'est retourné que pour cela, a consommé son propre bien pour sauuer l'Estat & le garantir d'vne totale ruyne. Vn faquin, vn valet de son premier mestier, est venu au secours d'vn Roy de France, il a fait vne armée à ses despens. Voila vn beau Conseil d'Estat pour donner la loy au Parlement, voila des testes bien faites. Ils maintiennent bien l'honneur de leur Maistre, de luy faire tenir ce langage. Ils conseruent bien la reputation de nos armes, l'honneur & la gloire de la Nation, de la faire dependre du dernier de tous les hommes? Que dira toute la France de prostituer ainsi sa gloire? Que diront nos Alliez de cette lascheté & de cette foiblesse? Quel auantage n'en prendront point nos Ennemis?

On dit en second lieu, par ce pretendu Arrest de cassation, que l'Arrest du Parlement blesse le College des Cardinaux, qu'il est aussi contre les mœurs & les maximes de l'Estat.

Il semble qu'on veuille dire par là, que les Cardinaux François ou Naturalisez, & qui ont mesme des emplois publics, ne sont point iusticiables du Parlement.

Cette proposition a t'elle peu sortir du Conseil du Roy? y a-t'il vn François? y a t'il vn Estranger residant en France, qui se puisse dire exempt de la Iurisdiction du Parlement? Les Princes du Sang sont soumis à cette authorité, ce sont leurs Iuges naturels. Ils l'ont tousiours reclamée.

Est-ce à cause que les Cardinaux font vn serment au Pape, & qu'ils se disent les Princes de l'Eglise.

C'est vn serment que nous ne connoissons point en France, qui n'oblige point nos Rois, & qui ne peut donner atteinte à leur Iurisdiction & à leur authorité sur tous leurs Subjets, & sur tous ceux qui demeurent dans le Royaume.

Et de faict nous auons vne infinité d'exemples de Cardinaux & d'Euesques à qui l'on a fait le procez en France & dans le Parlement.

aulsaye en sa — En 1217. Philippes Auguste rendit Arrest contre Manasses, Euesque d'Orleans.

o libro 2. Tit. des Libertez 73. — Il y a eu aussi Arrest au Parlement en 1373. contre l'Archeuesque de Rouën.

Le

Le Cardinal Baluë Euesque d'Angers & l'Euesque de Verdun furent emprisonnez du temps de Louys XI. & leur emprisonnement iugé legitime à Rome ; & par le Pape mesme à qui le Roy en donna aduis, apres auoir esté instruit que par les Loix du Royaume personne n'estoit exempt de la iurisdiction du Roy & de ses Officiers.

Philippes de Commines *lib. 2. cap. 15* *Iacobus Card. Papiensis lib. 7. Commentariorum.*

Sous le mesme Louys XI. Messire Iean Hebert Euesque de Constances fut assigné pour respondre deuant le Parlement des crimes dont il fut accusé. Il y comparut, & apres auoir esté interrogé il fut arresté & mené prisonnier dans les prisons de la Conciergerie, & tous ses biens & le temporel mesme de ses Benefices confisqués.

Chronique de Louis XI. adioustée à la fin de Monstrelet. Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane pag. 159.

Messire Helie de Bourdeille Archeuesque de Tours & Cardinal, qui viuoit encore sous Louys XI. fut aussi plusieurs fois assigné au Parlement, & son temporel confisqué pour auoir esté refractaire aux Arrests rendus contre luy.

En la vie dud. Card. qui est vn manuscrit qui se trouue dans la Bibliotheque de M. de Thou.

En 1549. il y eut des Arrests rendus contre les Euesques d'Agen & de Beziers.

Lucius lib. 2. tit. 2.

Celuy contre le Cardinal de Chastillon est assez connu, & celuy rendu contre Messire Guillaume Roze Euesque de Senlis. Ils sont raportés l'vn & l'autre dans la compilation des Libertés de l'Eglise Gallicanne.

Tout le monde sçait aussi les Arrests rendus au Parlement de Bourdeaux contre le Cardinal de Sourdis les 15. & 19. Nouembre 1615. Et la raison qu'ont les Parlemens de iuger ainsi les Euesques & les Cardinaux, principalement dans les accusations celebres & de crimes d'Estat sans qu'ils puissent demander leur priuilege, c'est que le priuilege des Ecclesiastiques est de droict positif. Ce sont les Roys & les Empereurs qui leur ont accordé, comme il paroist dans les Codes de Theodose, & Iustinien aux tiltres *de Episcopis & Clericis, & de Episcopali audientia.* Tellement que dans les regles, le Roy, n'estant iamais presumé auoir donné des priuileges contre luy-mesme, celuy des Ecclesiastiques cesse à son esgard.

Ie n'ay pas seulement trouué ces exéples dans l'Histoire, mais ie les ay encore trouuez tout ramassez dans vn Manuscrit de defunct M. Maistre Guy Loisel, Conseiller Clerc de la grand'Chambre, homme de grande probité & suffisance, & qui estant Ecclesiastique a prononcé luy-mesme en sa cause.

Et cette regle est si inuiolable que les Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, n'ont point d'autres Iuges que les Officiers du Roy dans les grands crimes, que si le Pape auoit cité le dernier des subiets du Roy, la citation seroit abusiue. Il ne peut vendiquer personne en France, cela est de droict public.

Mais quand ie me ressouuiens que depuis quelques années, le Pape ayant fait vne Bulle, par laquelle il ordonnoit à tous les Cardinaux de se rendre à Rome dans vn certain temps, le Conseil luy-mesme s'opposa hautement à l'execution, & que la seule raison dont il se seruit fut

que les Cardinaux, qui estoient en France & sous la protection mesme du Roy, n'estoient point iusticiables de sa Saincteté. Quand ie me ressouuiens que Monsieur le Chancelier en fit pour lors vn grand discours au Nõce du Pape, & auec vne hauteur qui ne sentoit point du tout cette Reuerence filiale, de laquelle le Conseil veut faire vanité aujourdhuy pour s'accommoder tousiours aux interests du Cardinal Mazarin. Quand ie me ressouuiens enfin que le Conseil excita encore la voix de Messieurs les Gens du Roy, qui interietterent appel comme d'abus de cette Bulle, sur cette seule consideration que le Cardinal Mazarin, & les Barberins mesme qui estoient pour lors en France, ne pouuoient par les loix du Royaume estre iustïciables de sa Saincteté; Ie m'estonne apres cela comme nos nouueaux Ministres ont tombé dans cette absurdité: Il faut qu'ils soient ignorans ou meschans, qu'ils ayent conspiré contre le Royaume auec le Cardinal, ou qu'au lieu de ces belles connoissances, que leurs partisãs leur ont tant de fois attribuées, ils n'ayent iamais payé que de grimaces & d'hypocrisie.

On veut encore par ce pretendu Arrest de cassation, que l'Arrest du Parlement soit contre les mœurs & la police du Royaume, parce qu'il a ordonné que le Cardinal seroit representé mort ou vif à Iustice.

Cela est-il nouueau dans nos Mœurs? Tous les iours le Parlement prononce de la sorte, quand on ne peut faire executer les Arrests par les voyes ordinaires, comme quand l'accusé s'est ietté dans vne maison forte, ou qu'il marche tousiours accompagné de gens armez: il faut que l'authorité en demeure à la Iustice. On ordonne que l'Accusé sera pris mort ou vif.

Le Cardinal Mazarin marche auec vne armée toute entiere, il vient insolemment triompher de toutes les loix, il fait violence au droict public, & on ne veut pas qu'on prononce contre luy, comme on fait tous les iours contre vn particulier, qui n'est accusé que de crimes ordinaires. On veut que l'authorité du Roy, du Parlement, l'honneur & la gloire de la Nation Françoise, soient mesprisez par l'insolence d'vn Estranger, & qu'on n'employe pas les remedes les plus frequens pour venger cet affront & cette iniure. Bref on veut que le Cardinal Mazarin viole tout, & qu'il soit luy seul inuiolable.

Le Parlement n'a-t'il point d'exemples celebres pour appuyer encore son Arrest. Nous sçauons ce qui s'est passé autrefois à l'esgard du deffunt Duc de Rohan: Sa teste fut mise à cinquante mil escus par le Parlement de Thoulouse, lors qu'il auoit les armes à la main dans les Seuennes, & qu'il n'auoit pas voulu obeïr aux premiers Arrests rendus contre luy.

Le Parlement de Paris donna pareil Arrest sous Henry IV. contre Landriano Legat enuoyé par le Pape pour mettre le Royaume en interdict.

Il prononça aussi de la mesme sorte contre l'Admiral de Chastillon sous Charles IX.

Tout le mõde sçait aussi ce que Plutarque a rapporté de C. Gracchus de Sertorius, de Marius, sur lesquels il fut ordõné de courrir sus, & d'aporter leurs testes, par vn Arrest du Senat & par Ordõnance des Magistrats.

Le mesme Senat ayant osté l'Empire aux Maximins pour les cruautez qu'ils auoient exercées à Rome, & confirmé l'eslection de Gordian & de son fils, l'on demanda de quelle façon on arresteroit la violence & les entreprises de si puissans ennemis que les Maximins : Le Senat ne trouua point d'autre voye que de proscripre leurs testes & celles mesmes de tous leurs fauteurs & adherans. *Patres Conscripti de Maximinis quid placet: Hostes, Hostes, qui eos occidit præmium merebitur.* Item cõsul dixit, *de Amicis Maximini quid videtur?* acclamatum est, *hostes, hostes, qui eos occiderit præmium merebitur.* Ita acclamatum est. *Inimicus Senatus in crucem tollatur, hostis Senatus vbicunque feriatur, inimici Senatus viui exurantur.* *Iul. Capitolinus. Maximini duo.*

Mais quand il n'y auroit point d'exemples, la raison & la prudence politique en pouuoit-elle pas faire dans cette occasion.

On voit entrer vn homme les armes à la main, qui au iugement de tout le monde va mettre par son retour le feu par tout, qui hazarde la Courõne pour se maintenir dans le Ministere contre les Loix du Royaume, contre vne Declaration du Roy, contre les Arrests des Compagnies souueraines, & les vœux de tous les bons François, qui met en proye la vie & les biens des sujets du Roy, la fortune publique & particuliere. Et apres cela on regardera, si le moyen qu'on a pris pour arrester le cours d'vn mal si épouuentable, & qui nous rendroit sans doubte tributaires & l'opprobre de toutes les Nations de l'Europe, est vn moyen nouueau. Le Conseil qui n'a iamais gardé de mesures ny de formalitez, qui depuis trente ou quarante ans n'a suiuy que la fantaisie de deux ou trois personnes sans foy, sans loy, & qui n'ont fait agir nos Rois que suiuant leurs caprices & leur ambition, cherche auiourd'huy l'exemple & non pas la raison, comme si la souueraine Loy n'estoit pas le salut du peuple.

Il faut bien faire difference entre les particuliers coupables, qui sont sans forces & sans credit, & les ennemis publics qu'on ne sçauroit deffaire par les voyes ordinaires de la Iustice.

Seneque ne blasme point Alexandre, d'auoir fait tüer Parmenion

ſans l'ouyr ; mais il le condamne d'auoir traitté ainſi Calliſthenes qui n'eſtoit qu'vn Philoſophe, qui pour toutes armes n'auoit que ſes Liures, & pour toutes forces que les Eſcoliers.

Plutarque accuſe bien Galba de violence d'auoir fait perir ſans ordre iudiciaire Cingonius Varro, Mitridate le Pontique, & Petronius Turpillianus, qui n'eſtoient que des hommes priués : Mais à l'eſgard de Fonteius & de Macer, il dit au contraire que Galba fit fort ſagement de les faire mourir ſans les formalitez de la Iuſtice, par ce qu'ils commandoient les armées & qu'ils auoient toutes les forces de l'Empire.

Le Tribun Virginius ſe rendit ridicule à Rome, quand il aſſigna Sylla de comparoiſtre deuant ſes Iuges.

On ne ſe moqua pas moins de Metellus, qui creut par des interceſſions, & de ſimples remonſtrances empeſcher Iules Cæſar de ſe ſaiſir des deniers publics, lors que ſa coniuration faiſoit deſia trembler la Republique, & que Pompée fut ſorty de Rome.

Les Magiſtrats & tous ceux à qui l'on a commis la cauſe publique, ont des loix pour la paix & pour la guerre : ils en ont pour ceux qui les craignent & qui les reuerent. Mais ils en ont auſſi d'autres pour ceux qui les meſpriſent & qui veulent triompher de leur authorité. C'eſt comme les Pilotes qui ont des Quadrans pour le iour & pour la nuict, pour la Bonnace, & pour la Tempeſte.

Les ſcrupules & les formalitez de Iuſtice ſont pour les Citoyens & non pas pour les ennemis. Ceux qui viennent comme le Cardinal Mazarin à main armée, qui viennent faire violence à la police du Royaume, & à toutes les loix, n'en doiuent pas reclamer la protection & le ſecours. Il n'y a point d'Azile pour les criminels & pour les coupables, on n'en donne qu'à ceux qui ſont perſecutez, & non pas à ceux qui perſecutent.

Ie demande enfin à nos Politiques Modernes ſi c'eſt obſeruer la loy, que d'attendre qu'elle periſſe, & de perir auec elle. Ie leur demande leſquels des Iuifs furent plus Religieux ; ou de ceux qui n'ayans pas voulu combattre le iour du Sabat contre Veſpaſian & Pompée, par ce que la Loy le defendoit, deuinrent eſclaues des Romains, virent piller leurs Autels, & prophaner tous leurs Temples : ou de Ieſus Naué & des Machabées, qui le iour du Sabat triompherent de leurs ennemis. Au contraire, dit le grand Tertullien, les premiers abandonnerent la Loy & les derniers combatirent pour elle : Ils maintinrent le Sabat, la Religion & les Sacrifices.

Il faut donc conclure que quand il s'agiſt de venger l'iniure publique, les formalitez ne ſont plus de ſaiſon, c'eſt l'eſprit de la loy, c'eſt ainſi

ainsi qu'elle s'explique. Si la baguette du Iuge est trop foible pour soustenir son authorité, si ses armes ordinaires sont mesprisées, il doit abandonner pour lors les formes iudiciaires, il doit opposer la force à la force: *Sceleratus ciuis, aut Domesticus potius hostis, si legibus vti licet, iudicio certè frangendus est: sin ipsa iudicia vi impediuntur, ac tolluntur: audacia, virtute: furor fortitudine: Temeritas consilio: manus, manu: vis, vi superanda est.*

Mais ie demanderois encore à ce Conseil celebre d'Estat, dans lequel il n'y a ny Princes du sang, ny Ducs & Pairs, ny Chancelier, ny aucun Officier de la Couronne; Ie demande a ce Conseil Heteroclite, qui veut des formes, & des exemples quand il faut sauuer la Monarchie; s'il a trouué dans nos meurs, de faire aller deux lieües au deuant d'vn homme fait comme le Cardinal Mazarin, vn Roy de France auec toute sa Cour, de luy faire mettre pied à terre dans les boües, au milieu de la campagne, & prés d'vn quart-d'heure auparauant que le Mazarin fust seulement descendu de son carosse. Le Conseil a-t'il trouué quelque loy qui decerne le triomphe à vn condamné, à vn proscript, qui assassine ses Iuges, qui vient à la teste d'vne armée, qui pille les Temples & les Autels, & qui a signalé son entrée par vne desolation generalle dans le Royaume.

Allez lasches François, Esclaues du Tyran & de vos propres crimes, qui trahissez l'hõneur du Roy vostre Maistre, & la gloire de vostre pays, qui le voulez faire le joüet de la fortune, pour satisfaire à vostre ambition, vous ne trouuerez point d'exemples de cette perfidie. Parcourez toute nostre Histoire, voyez celles de nos voisins, & des Nations les plus portées à la seruitude, vous ne trouuerez point d'exemple d'infamie semblable à la vostre.

Vous demandez au Parlement, qui n'est que trop formaliste pour vous, qui a maintenu tousiours l'honneur des Rois & de la Couronne, vous luy demandez des exemples d'vne resolution iuste, necessaire, illustre & glorieuse. Il vous en demande luy-mesme de vos trahisons, de vos perfidies, & de la derniere de toutes les laschetez.

Vous estes, dites-vous, les seuls moderateurs de la France, parce que vous auez parmy vous vn Brachet, vn Barret, & d'autres gens de cette estoffe. Et le Parlement que i'ay fait voir estre aussi Ancien que la Monarchie, ou le Roy a son lict de Iustice, ou les Princes du sang & les Ducs & Pairs sont Conseillers nais, ou tous les Officiers de la Couronne doiuent le serment, qui a tousiours luy seul connû des grandes affaires du Royaume, qui est enfin le grand Tribunal, *Iudicium Francorum* ne pourra que ce que vous voudrez. Vous aurez droict de casser ses

F

Arrests, qu'il rend auec son Altesse Royale, Oncle du Roy, auec tous les Ducs & Pairs qui s'y trouuent. Vous qui n'auez aucune Iurisdiction contentieuse par l'ordonnance & par vostre propre confession, donnerez atteinte par vne simple lettre de cachet, ou par vn Arrest pretendu à vne Declaration verifiée, à vn contract fait entre le Roy & son peuple.

Vous pensez sous pretexte que vous auez la personne d'vn Roy de treize-ans, que vous auez desrobé aux Princes de son sang, à son Parlement, à la capitale Ville de son Royaume, & à tous les bons François, pour le mener de Prouince en Prouince, & le rendre esclaue d'vn Estranger, que vous auez l'authorité Royale parmy vous : Vous vous trompez. Le Roy n'est point libre, vous n'en possedez que l'ombre ou le corps, la Royauté n'y est point. I'ay fait voir qu'elle est dans la Iustice, quelle est dans l'ordre public : que c'est dans le Parlement seul où le Roy prononce ses Oracles: que c'est là où se trouue principalement la Souueraineté, & où le Roy exerce tous les droicts de l'Empire : Que le Parlement represente l'authorité de l'Assemblée generalle des Francs en la premiere race, des Grands du Royaume en la seconde & trois cens ans dans la troisiéme : que c'estoit vn abregé des trois Estats: que depuis qu'il estoit sedentaire, il n'auoit pas moins connû qu'auparauant des affaires publiques. Et ainsi ie puis conclure hardiment que l'Arrest pretendu de cassation du dixhuictiesme Ianuier dernier est vne suite des entreprises du Conseil, qui n'a iamais esté fait pour regler la police du Royaume : Mais pour donner seulement de simples aduis à la suite du Roy : ceux qui voudront trouuer l'authorité veritable & legitime, la doiuent donc chercher dans la volonté du Roy expliquée & verifiée dans son Parlement, qui est le lieu de son throsne & de son Tribunal, dont les Princes du sang sont partie & les principaux Officiers de la Couronne. Le Chancelier mesme qui est le premier Officier du Royaume y a sa place. Il est bien dans le conseil secret du Roy : Mais il n'y peut faire aucun acte de Iurisdiction, quand il s'agit d'vne affaire qui regarde le Roy & le peuple : c'est dans le Parlement seul qu'il l'a doit resoudre, comme nous le voyons encore tous les iours. Le deffunt Roy y enuoya luy-mesme son testament : Il sçauoit bien qu'il ne pouuoit auoir d'authorité sans cela dans le public, parce qu'il y disposoit de la Regence & de l'ordre du gouuernement.

L'on ne peut pas dire pour cela que nostre gouuernement ne soit pas Monarchique. Les Monarchies ne sont pas toutes d'Espotiques, il n'y a que celle du Turq : Toutes les autres que nous auons auiourd'huy sont temperées par vne espée d'Aristocratie, qui les maintient & qui les conserue. Tout s'y fait bien sous le nom d'vn seul, mais vn seul ne fait pas

tout. Il n'y a qu'vn sceau, qu'vn caractere public, qu'vne authorité, qu'vne Puissance legitime, mais cette puissance se forme de l'vnion des subjets auec le Souuerain, , & du Souuerain auec les subjets.

Enfin pour finir par où i'ay commencé, il est certain que les François ont choisi le gouuernement Monarchique, non pas pour perdre leur liberté, mais au contraire pour la maintenir & pour la deffendre. I'ay monstré qu'ils s'assembloient tous les ans, *in campo Martio*, & depuis *in campo majo*, pour voir si cette liberté dont ils estoient si jaloux n'auoit point esté entamée. Qu'on deliberoit dans toutes ces assemblées & auec liberté de suffrages de tout ce qui regardoit le gouuernement & le droict public. *Mox*, dit Tacite, parlant des Assemblées des Germains dont nous sommes descendus, & qui passant dans les Gaules apporterent auec eux leur police: *Mox Rex vel Princeps prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, autoritate suadendi, magis quam iubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur: sin placuit, frameas concutiunt, honoratissimum assensus genus est armis laudare.* Tacitus de Germanor. 4.

Et dans le mesme lieu voicy comme Tacite parle encore des mœurs de nos Peres: *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt. Nec Regibus infinita aut libera potestas.* L'idée de ce Gouuernement a passé iusques à nous. Ie l'ay fait voir de siecle en siecle, & dans le Parlement mesme sedentaire, où tout se doit decider auec connoissance de cause. Le Roy souffre encor tousiours qu'on y plaide contre luy, son Procureur general ou ses Aduocats passent le Bareau comme parties. Personne n'a trouué estrange que depuis quelques années vn grand Personnage parlant de la mauuaise administration de l'Estat ait escrit, Tacitus de Cerman. n

Ie hay ces mots de puissance absoluë,
De plein pouuoir, de propre mouuement Pybrac 83.
Aux saincts Decrets ils ont premierement
Puis à nos Loix la puissance toluë.

Cependant ce langage est vn blaspheme auiourd'huy. On traitte vn homme de seditieux & de mauuais François, dés qu'il parle de la Iustice qu'on doit au Peuple, & des Loix fondamentales de l'Estat, sur lesquelles les Rois font serment quand ils sont sacrez.

Mais i'ayme encore mieux souffrir ce reproche, que d'estre esclaue d'vne domination estrangere, d'vn condamné, d'vn proscrit. Tirera vanité qui voudra de ses chaisnes, & d'vne honteuse seruitude. Pour moy ie veux seulement obeyr au Roy & aux Loix de mon pays, qui sont deux puissances inseparables.

FIN.